

VERCORIN

Une commune valaisanne au moyen âge

Sven STELLING-MICHAUD

I

LES BISSES DE VERCORIN, CHALAIS ET RECHY

Le premier document dans lequel apparaît le nom de Vercorin * date du milieu ou de la première moitié du XI^e siècle. C'est un rôle des propriétés et revenus du Chapitre de Sion. Il nous apprend que le vénérable Chapitre possédait un lunatique et l'alpe de Gérias sur le mont de Vercorin, ainsi qu'un pré à Chippis et un champ à Chalais¹. L'alpe de Gérias est probablement identique à l'alpe de Tracuit, un des principaux pâturages de Vercorin².

A cette époque, le replat et les pentes ensoleillées de Vercorin servaient de mayens aux habitants de Chalais et de Réchy. Il devait y avoir alors un certain nombre d'étables-granges avec quelques habitations temporaires plus ou moins primitives. Nous ignorons à quel moment Vercorin est devenu un lieu de résidence permanent et quand le village a pris naissance sur le col en forme de selle, qui sépare le versant sud de la vallée du Rhône du Val d'Anniviers. L'importance de cette voie d'accès a sans doute été la cause principale du développement rapide de la *villa* ou bourg de Vercorin. C'est, en effet, par là que l'on pénétrait le plus aisément dans le Val d'Anniviers,

* L'auteur se propose de consacrer une série d'articles à l'histoire du village de Vercorin, à ses habitants et à leur vie, aux alpages, à la paroisse et à ses institutions religieuses, à l'organisation communale et aux activités de sa population, entre le XIII^e et le XVI^e siècle.

¹ Gremaud, *Chartes sédunoises*, dans MDR, t. 18, n° 8, p. 107 (*Et in monte Vercorin lunaticum unum et alpem scilicet Gerias*). *Lunaticus* ou *lunaris* : Modus agri, quantum quis arare potest per mensem lunarem (Du Cange, IV, 163).

² On peut peut-être rapprocher le nom de *Gerias* de celui de la balme de Gergisson, dans la « montagne » de Tracuit (Chalais, Arch. comm., C 5 : acte de limitation, de 1459, entre la montagne de Tracuit et la commune de Vercorin). Le pâturage et la balme de *Jargison* sont mentionnés en 1379 (Sion, Arch. de Valère, Reg. de notaires VII, p. 12).

en prenant le chemin muletier qui, de Chalais, montait à Vercorin et gagnait Vissoie par Pinsec³.

Dès le milieu du XIII^e siècle déjà, Vercorin était un village florissant, habité durant toute l'année. Organisé de bonne heure en commune, Vercorin, dont l'église était dédiée à saint Boniface, martyr, devait à sa situation avantageuse et à ses prés fertiles une prospérité dont témoignent alors le nombre de ses habitants et l'étendue de ses terrains cultivés.

En 1241, la population essentiellement rurale du bourg voyait déjà des fils de ses familles aisées accéder à la cléricature⁴. L'habileté de ses habitants en matière d'alpage et de fromagerie est aussi attestée dès cette époque ; en 1251, les deux frères Villencus et Jean, de Vercorin, reçoivent en fief ordinaire, pour eux et leurs héritiers, et en qualité d'hommes libres, de l'hôpital de Villeneuve, la montagne et l'alpe d'Aerna (*mons Aerna*)⁵, contre quatre livres lausannoises de service par an, sans doute pour en exploiter les pâturages ou en étendre l'aire par déboisement ou défrichement⁶. C'est là le premier exemple connu d'une émigration de Valaisans vers l'ouest, car l'exode des *Walser*, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, avait lieu en direction de l'Oberland bernois, des Grisons et du Vorarlberg⁷.

Il est intéressant de relever en passant que l'on trouve les traces d'Anniviards parmi les colons valaisans émigrés dans les Grisons. Ainsi, un habitant d'Ayer, *Johannes de Wallis, dictus Aier* reçut, avec un autre Valaisan (*Johannes Röttiner*), des terres en fief du couvent de Sankt-Luzi, en novembre 1300⁸.

Si, au XIII^e siècle, les Vercoriniens ont su faire de leur village une commune aisée, ils le doivent autant aux avantages géographiques et au climat favorable du lieu qu'au travail patient qu'ils ont accompli pour mettre en valeur leurs pâturages, leurs mayens, leurs prés, leurs champs, leurs jardins maraîchers, leurs forêts et, dans la plaine, leurs vignes. Dans l'exploitation de leur sol, l'eau — élément vital — a joué, comme d'ailleurs partout en Valais, un rôle considérable. Si l'histoire de Vercorin ressemble à celle de nombreuses communes montagnardes, son exemple est particulièrement intéressant, à cause de l'ancienneté et du nombre relativement élevé des documents qui nous renseignent sur le problème de l'eau et sur le système

³ Ce n'est qu'en 1613 que le premier chemin muletier à travers les « Pontis », sur la rive droite de la Navisence, fut établi, reliant directement la vallée d'Anniviers à Chippis et à Sierre. Cf. W. Gyr, *La vie rurale et alpestre du Val d'Anniviers*, Thèse Zurich, Winterthour, 1942, p. XXVII.

⁴ Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais* (dans MDR, t. 29 et suiv.), I, n° 460, p. 460, *Anselmus de Vercoreins, clericus*, est premier témoin dans un acte de vente d'un pré et d'une grange par Jaquette de Mollignon et ses fils à Aymon de Venethône, doyen de Sion ; *ibid.*, n° 464.

⁵ Probablement le Grand Ayerne (1484 m.) au fond de la Vallée de l'Eau Froide ; c'était autrefois un pâturage de Villeneuve.

⁶ Arch. de l'Abbaye de Saint-Maurice, *Minutarium majus*, f. XXV^a (p. 49). Ce document sera publié et étudié par M. Gottfried Partsch qui prépare, avec M. le chanoine J.-M. Theurillat, archiviste de l'Abbaye, l'édition du grand registre de la chancellerie.

⁷ Cf. Peter Liver, *Mittelalterliches Kolonistenrecht und freie Walser in Graubünden*, Zurich, 1943 (Etudes littér., sociales et écon. de l'Ecole polytechnique fédérale, n° 36).

⁸ Th. v. Mohr, *Codex diplomaticus*, II, n° 97 (p. 165-166). Ce contrat d'engagement est du même type que celui de l'hôpital de Villeneuve et concerne un cas identique.

d'irrigation des mayens et des prés qui s'étendent entre le vallon de la Réchy et le Val d'Anniviers.

La commune de Vercorin s'étendait approximativement de la Réchy, à l'ouest, à la Navisence, à l'est, et était bornée, au nord par le Rhône et au sud par le torrent du Vouarnic, qui descend du mont Tracuit, entre les Giètes et Pinsec, et séparait les paroisses de Vercorin et d'Anniviers⁹. L'alpe de Tracuit, ou une partie de celle-ci, appartenait également à la commune de Vercorin, bien que cette alpe relevât du fief de la mense épiscopale de Sion, ce qui devait donner lieu à des contestations entre les communiens et l'évêque, au sujet du droit d'alpage ou de pâture. Dans un acte du 19 juillet 1457, où les limites entre la commune de Vercorin et l'alpe de Tracuit furent tracées par ordre de l'évêque de Sion, Henri Esperlin, les notables (*probi viri*) de Vercorin déclarèrent que « la montagne de Tracuit appartenait à la commune de Vercorin, au moins en partie et qu'elle n'avait jamais été limitée jusqu'à présent (... *ista alpis sit de communitate Vercoreni saltem aliqua pars ipsius nec unquam fuit confinata*)¹⁰ ». C'est, en effet, des alpes de Tracuit et d'Orsival que descendaient les eaux, d'origine glaciaire, destinées à l'arrosage des mayens, des prairies et des champs de Vercorin, avant la construction, à la fin du XIV^e siècle, du bisse alimenté par l'eau prise dans la Réchy. L'eau recueillie dans la « montagne » de Tracuit, insuffisante aux époques de sécheresse, était complétée par l'eau des quatre sources qui jaillissent du flanc nord-est de la montagne de Tracuit, sous l'alpe, dans la région appelée les Evouettes (1730 m. env.)¹¹. Ces sources alimentent aujourd'hui Vercorin en eau potable¹².

Les sources de Tracuit (d'en bas) ainsi que les Evouettes appartenaient, au milieu du XIII^e siècle, à Vuillermes de Torpaton. Vers 1250, il doit un fichelin de seigle au Chapitre de Sion pour le repos de l'âme de son frère André, sur le champ des Evouettes (*Aiwettes*), qui se trouve sous le mont Tracuit, au bord du chemin reliant Vercorin à l'alpe. En 1264, du consentement de sa femme et de ses fils, Vuillermes vendit le pré du mayen, situé sous l'alpe de Tracuit (*pratum dol Mayench, situm sub alpe de Tracuicz*) à Nicolas de Grimisuat, chanoine de Sion, et Guillermette de Grimisuat, sa parente (*consanguinee nostre*). L'acte de vente précise que ce terrain était formé de pâturages, de bois et d'eaux courantes (*aquarum decursibus*), ainsi que d'un huitan (*oytan*) que Vuillermes possédait dans l'alpe, avec tous les droits qui y étaient attachés¹³.

⁹ Ces limites sont indiquées dans plusieurs documents du début du XIV^e siècle : « ... *toto monte et tota parrochia de Vercorens a Rhodano superius et ab aqua de Ressay versus Vercorens et ab aqua dicta Navisenchy citra versus Vercorens et a torrente de la Comba dol Warnie (ou Wargniel) citra versus Vercorens* ... » - Sion, Arch. cant., L 162, Reg. de la Chancellerie pour Anniviers et Vercorin, 1298 à 1314 (cité Reg. Verc. et Anniv.), p. 248 : 10 août 1307 ; p. 255 : 28 déc. 1306 ; p. 218 : 9 juillet 1306 ; p. 215 : 11 sept. 1305.

¹⁰ Chalais, Arch. comm., C 5 (original, copie faite en 1870 et traduction française). Il sera question de cet acte dans l'article consacré aux alpages de Vercorin et de Chalais.

¹¹ Du latin *aquittas*, les petites sources ; on trouve, dans les actes, la forme *ewettes* et *eiwettes* (Reg. Verc. et Anniv., p. 247, 321, etc.).

¹² Ces sources donnent environ 500 litres par minute et alimentent trois des six fontaines du village.

¹³ Gremaud, II, n° 706, p. 95-96.

Les eaux de Tracuit et des Evouettes descendaient à Vercorin par l'ancien bisse dont on distingue encore nettement la prise, à 2170 m. d'altitude environ, dans le torrent du Tsa du Sex, à quelque 300 m. en amont du petit pont de bois¹⁴ ; on peut suivre le tracé de ce bisse, reconnaissable aux dalles de soutènement et à la dépression caractéristique que forme le lit comblé, entre Orsival et Tracuit, et d'une manière particulièrement visible, près de la fontaine-abreuvoir des Evouettes, ainsi que plus bas, le long du chemin muletier. L'irrigation des prés commençait probablement au haut de la Combe de Bella Cretta, à l'endroit où le chemin de Tracuit débouche de la forêt et où se termine le bisse actuel.

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, il existait encore un second bisse, plus ancien que le précédent, à en croire un acte du 14 juillet 1299, qui l'appelle le « vieux bisse »¹⁵. On peut, en effet, suivre le tracé de ce bisse qui captait l'eau des sources, à une cinquantaine de mètres au-dessus de l'actuelle fontaine des Evouettes. De la prise, ce bisse se dirigeait, en pente régulière, à travers la forêt, environ cent mètres plus bas que le mayen de « Mathias », vers le plateau appelé Plana Zour (forêt plane) ou aussi « Plan des morts », d'où il descendait par le couloir du Lavioz. Les traces de ce bisse se perdent malheureusement au-dessus de Plana Zour, de sorte qu'il est difficile de se rendre compte de l'usage auquel son eau était destinée. Débouchait-elle sur les mayens de Vercorin, à l'ouest de Bella Cretta, ou servait-elle à irriguer les anciens champs de Plana Zour, aujourd'hui envahis par la forêt ? Nous l'ignorons. A Plana Zour, la tradition locale place également des demeures qui auraient été abandonnées à la suite d'une épidémie de peste qui fit périr presque tous les habitants de cette agglomération, d'où le nom de « Plan des morts » que porte aussi cette région¹⁶. Quoiqu'il en soit de cette légende et des causes de l'abandon de Plana Zour, il n'en demeure pas moins que la présence de petits murs de soutènement dans la forêt, un empierrement de chemin muletier dans la partie inférieure du sentier de Sigeroula et des traces très visibles d'un chemin large conduisant à Plana Zour¹⁷ sont autant d'indices d'une région sinon habitée, du moins cultivée. Mais à quelle époque cet habitat ou ces champs furent-ils

¹⁴ Le tronçon supérieur de ce bisse était encore en usage au milieu du XV^e siècle. Il est mentionné, sous le nom de bisse (aqueduc) du Saxet, dans l'acte de bornage de 1459 (Chalais, Arch. comm., C 5). Le Saxet (*saxum*) est sans doute le Sex du Tsa du Sex (en patois Crêt du Chesset). Autres mentions de ce bisse : un pré situé *subtus lo beyz dou Saxel* (Sion, Arch. de Valère, Reg. de not. VII, p. 9, 5 avril 1379) ; un prés sis *ol Brachex territorio dou mayen... supra lo beyz dou Saxex* (Ibid., Reg. de not. XLVI, fol. 591 r, 19 août 1411).

¹⁵ Anselme et Vuillerme, fils de Philippe de Cretta (*Crista*), vendent trois pièces de terre, dont une est située « au mayen du vieux bisse en amont jusqu'en Brachel » : *jacet ol Maenc a veteri bez en amont usque ol Brachel* (Reg. Verc. et Anniv., p. 17). Le même pré est mentionné le 5 juin 1310 : « ...versus le Mahenc de Vercorens ol Brachex » (ibid., p. 307).

¹⁶ Cette légende a été recueillie par Otto de Chastonay, *Les légendes de Vercorin*, dans Schweizer. Archiv für Volkskunde, XIV (1910), pp. 12-13 ; elle a été reprise par P. de Chastonay, Vercorin. Le vieux village, Sierre, [1943], pp. 53-54.

¹⁷ Un document de 1379 mentionne le chemin de Plana-Zour : *via magne Creste tendens ou lavoyour* (Sion, Arch. de Valère, Reg. de not. VII, p. 6).

abandonnés ? Aucun document ne nous renseigne à ce sujet. Un exode tardif, que la tradition locale placerait au XVI^e siècle¹⁸, est en contradiction avec le qualificatif de « vieux » que l'acte de 1299 donne au bisse supérieur, à moins que les deux bisses n'aient été utilisés simultanément à la fin du XIII^e siècle.

Si l'eau d'Orsival, de Tracuit et des Evouettes remplissait le bisse ou les bisses de Vercorin, l'eau de consommation était fournie par les sources locales qui alimentaient la fontaine du village, dont il est fait mention dans quelques actes du début du XIV^e siècle¹⁹. Peut-être y avait-il plusieurs fontaines, comme semble l'indiquer le lieu-dit *eys Fontaniz* ou *ils Fontanyz*²⁰, aujourd'hui Fontany, qui désigne la région au sud-est du village, entre le chemin de Tracuit et le chemin qui descend au Marais. Trois fontaines, toutes alimentées par les sources locales, coulent aujourd'hui dans cette partie du village. Les eaux de Fontany alimentaient également, aux XIV^e et XV^e siècles, le moulin et le foulon du Marais, dont il sera question plus bas.

Un grand nombre d'actes relatifs à Vercorin mentionnent le chenal ou la chéneau (*canale*) de Vercorin ; cette conduite ou canalisation, faite sans doute avec des planches ou des troncs creusés, amenait l'eau d'arrosage dans les différentes parties du village²¹.

Le moulin, qui joue un si grand rôle dans l'économie des villages de montagne au moyen âge, se trouvait en dessous de Vercorin, à l'endroit dit le Marais, où les eaux d'écoulement ont créé une zone humide propice à la culture maraîchère. Au village même, l'eau n'avait pas assez de courant pour actionner un moulin ; c'est pourquoi, il avait fallu le construire plus bas. Nous connaissons la date et les circonstances de sa construction. Le 1^{er} juin 1299, la commune de Vercorin (*probi homines totaque communitas*) donne en fief à Jean, fils de feu André du Marais (*dol Mares*) de Vercorin, un chesal avec toutes ses dépendances, pour y construire un moulin (*pro quodam molendino faciendo*) situé au Marais, au pied de *les Closa* dans le lieu-dit *ol Symer per lo Crest Metaner dol Mulinet*²² ; le terrain cédé par la commune

¹⁸ P. de Chastonay cite la peste de 1611. Il faudrait penser plutôt aux grandes pestes qui sévirent en Valais au XV^e siècle (*Archiv für schweiz. Gesch.*, III (1844), p. 127, n° 51).

¹⁹ *Reg. Verc. et Anniv.*, p. 389 (17 mai 1313).

²⁰ Du latin *fontanilis*, *fontaniles*.

²¹ Le 10 mai 1297, Jaquemet Duc échange une parcelle de pré située *subtus canalem de Vercorens juxta terram ecclesie* (*Reg. Verc. et Anniv.*, p. 5) ; le 26 déc. 1299, Albert Gravelon vend trois pièces de champ à Vercorin, dont la première *jacet eys Avanchiers subtus canalem de Vercorens*, entre le pré de Willerme Symont et le pré de Pierre, gendre de Luet de Cretta (*Crista* : *ibid.*, p. 66) ; le 8 août 1300, mention d'une pièce de champ et de pré située *eys Avanchiers sub canalem* (*ibid.*, p. 78) ; le 30 avril 1301, mention d'une pièce de pré située sous la chéneau de Vercorin au-dessus du pré de Pierre *dou Costa*, sous la terre des hoirs de Pierre de la Chénaux (*de Canali*) et contiguë au pré de Martin Namont, dans le lieu-dit *eys Deresetes* (*ibid.*, p. 88) ; *ibid.*, p. 217 (27 août 1306), etc.

²² Le 10 févr. 1314, il est question d'une terre montant vers le pied de la pierre *dou Molinet* et descendant, sous cette pierre, par le torrent vers la Crouja (*ibid.*, p. 367). On voit encore, à l'endroit où le ruisseau, formé par les eaux d'écoulement, descend dans le vallon de la Crouja, une dépression dans le terrain marquant l'emplacement de la meule. La pierre aurait été trouvée dans la terre, il y a un certain nombre d'années, et montée à Vercorin.

allait jusqu'au fond de la Comba (la dépression à l'est de Vercorin) et au chemin conduisant à la Crosa (la Crouja).

La commune accorda, en plus, à Jean du Marais douze toises au-dessus des limites du chesal, en direction des prés, étant convenu que le nouveau propriétaire n'entourerait pas d'enclos ces terrains, afin que la commune pût y faire paître librement son bétail ; il était également stipulé que Jean et ses héritiers pourraient, pour les besoins du moulin, recueillir partout les eaux (*congregare ubique aquas*) des Fontany, et qu'il appartiendrait à la commune d'estimer les dommages qu'il pourrait causer en rassemblant ces eaux ; enfin, la commune cédait à Jean *totas aquas ad opus dicti molendini*, en aval des « grosses pierres », à l'exception des eaux qui se trouvent ou qui pourraient sortir au Marais, dans la terre de Jaquemard²³.

Ce moulin, après 280 ans de service, s'était détérioré ou était devenu insuffisant pour les besoins de la population. En 1580, les communiers (*communiarii*) de Vercorin, désireux d'avoir un nouveau moulin, muni d'autres machines « pour l'usage et l'utilité de la commune et de la chose publique », louèrent à Claude, fils de feu André Soudan, pour la durée de sa vie et contre une redevance d'un muid de seigle par an, le moulin rénové (*nunc factum modernum*), avec ses nouvelles constructions, ses *plateae* et les eaux des sources (*cum aquis fontium*) existantes ou qui sortiraient entre le village et le moulin, ainsi que les droits que la commune pourrait avoir sur les eaux²⁴.

Si la commune pouvait disposer de certaines eaux (eaux surgies sur son territoire et eaux d'écoulement), le seigneur territorial — c'était alors Guigonne, veuve de Jacques 1^{er} d'Anniviers et son fils Jean — détenait les droits et le pouvoir sur toutes les eaux du mont et de la paroisse de Vercorin (*jus et dominium in omnibus aquis totius montis parochie de Vercorens*).

Dès la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, les seigneurs d'Anniviers inféodèrent ou vendirent certains de leurs droits aux communes, préférant percevoir des redevances. Ainsi, le 29 mai 1314, ils remirent en fief, à la commune (*omni communitati*) de Vercorin, pour 30 sols mauricois d'*intragium*, 2 sols de service par an et 4 sols de *placitum*, tous leurs droits mentionnés ci-dessus, ainsi que la fontaine de Vercorin, avec ses dépendances et appartenances, son eau et tous les droits qui y étaient attachés (*item fontem ville de Vercorens cum omnibus appendiciis, pertinentiis cum aqua et aliis omnibus juribus dicto fonti pertinentibus*)²⁵. En revanche, la commune constituait un « avanteyr » (avantier) ou homme responsable de la prestation de l'*usagium* stipulé au début de l'acte (2 sols annuels à titre de *servicium*)²⁶.

²³ Reg. Verc. et Anniv., p. 18 ; reproduit incomplètement par Gremaud, II, n° 1124, p. 533.

²⁴ Chalais, Arch. commun., D 144, 1580, le mois et le jour ont été laissés en blanc.

²⁵ Reg. Verc. et Anniv., p. 368, publié incomplètement par Gremaud, III, n° 1364, pp. 241–242, qui en fait, à tort, un acte de vente ; il s'agit bien d'une remise de fief, comme l'indique justement E. Zufferey, *Le passé du Val d'Anniviers*, t. I (seul paru) : *Anniviers jusqu'à la fin des Vidames, ses seigneurs, en 1467*, Ambilly, 1927, pp. 178 et 182.

²⁶ La nomination d'un avantier était de règle lorsque le vassal ne remplissait pas les conditions d'âge et de sexe ou lorsque l'inféodation se faisait à une pluralité d'inféodés.

Le grand bisse

Nous n'avons pas d'autres documents sur le bisse et sur l'emploi de l'eau à Vercorin, jusqu'au milieu du XV^e siècle. Les actes du procès de 1448 entre les communes de Vercorin et de Grône nous apprennent que l'irrigation et l'arrosage se firent avec l'eau d'Orsival et de Tracuit jusqu'au dernier tiers du XIV^e siècle. Aucun texte ne nous renseigne malheureusement sur l'abandon de ce bisse qui, coulant d'est à ouest, n'irriguait que les prés de la Combe de Bella Cretta et les pentes au nord des Fontany (soit les lieux-dits Chavannes ou Savannes, Echerts ou Esserts, Mayens, etc.), toute la partie occidentale des mayens actuels de Vercorin étant boisée à l'époque. Avec le développement du village et l'augmentation de la population aux XIII^e et XIV^e siècles²⁷, il devint nécessaire d'étendre les terres cultivées et de gagner de nouveaux prés pour faire pâturer le bétail en été et amasser du fourrage pour l'hiver. C'est ainsi qu'il faut expliquer la création du nouveau bisse qui, partant de la Lé (*Lex*), au fond du vallon de la Réchy, venait irriguer les mayens de Réchy et de Chalais, situés sur les pentes ouest (les Faverges, les Vernys) et nord-ouest (les Tsablos, Avouinzel) de la « montagne de Vercorin ». La partie occidentale des mayens de Vercorin a probablement été déboisée en même temps que fut creusée la tranchée du nouveau bisse le long de la lisière, jusqu'à Bella Cretta, où l'ancien bisse débouchait de la forêt.

Ce bisse fut vraisemblablement construit dans le dernier quart du XIV^e siècle, car ceux de Chalais et de Réchy déclaraient, en 1448, que leurs ancêtres avaient déjà utilisé l'eau de la Réchy pour arroser leurs champs. Si nous admettons que ce bisse existait alors depuis deux générations, c'est-à-dire depuis soixante ans, cela ferait remonter sa construction aux environs de 1385-1390. Or, cette date est confirmée par la déposition d'un témoin interrogé lors de l'instruction du procès de 1449. Ce témoin déclare alors au clerc commissaire de l'évêque qu'il y a plus de soixante ans que ceux de Vercorin ont commencé, de leur côté, à construire un bisse en prenant l'eau dans la Réchy²⁸.

Ce torrent prend sa source dans l'alpe du Tsan ou Chan²⁹, qui appartenait avec la vallée de Réchy, aux seigneurs de Granges ; de l'alpe de la Lé, située plus bas, il coule en aval sur le territoire de Loye et de Grône, jusqu'à la chute du Pichiour (ou Pissiour), alimentant les trois bisses avec lesquels ceux de Grône et de Loye irriguaient et irriguent encore leurs mayens et leurs champs³⁰.

²⁷ On trouvera dans une autre partie des données statistiques sur la population de Vercorin à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, d'après le Registre de la Chancellerie de Sion.

²⁸ «...Dixit quod sunt ultra LX anni elapsi quibus illi de Vercorens inceperant a parte ipsorum facere unum aqueductum capiendum in la Ressay...» Grône, Arch. commun. (déposées aux Arch. cant., Sion), Gp 2, audition de 38 témoins et actes de procédure, huitième témoin.

²⁹ «...in montibus alpium de Campo» (*ibid.*).

³⁰ Dans l'interrogatoire de 1449, le 4^e témoin déclarait avoir toujours vu ceux de Grône et de Loye irriguer leurs champs avec trois aqueducs. Le Morestel et le bisse de Grône sont mentionnés dans des actes de reconnaissances, en 1396 et 1425 (*ibid.*). Cf. J.-E. Tamini et L. Quaglia, *Châtellenie de Granges, Lens, Grône, St-Léonard avec Chalais-Chippis, St-Maurice*, 1942, pp. 119-120.

Quant aux habitants de Réchy et de Chalais, ils avaient reçu, disaient-ils, par un acte d'investiture de l'évêque de Sion, en sa qualité de préfet et de comte du Valais, le droit de construire au bord de cette eau des moulins, une scie — qui donna son nom au village et au torrent de Réchy — et des foulons, contre paiement à la mense épiscopale d'une rente de onze fichelins de seigle ³¹.

N'ayant pas d'autre eau d'arrosage, avant la construction du bisse de Riccard, au XV^e siècle, les Chalaisards et les Réchards utilisaient l'eau en aval de la chute du Pichiour, estimant qu'elle leur appartenait de plein droit. De bonne heure, ils avaient construit deux bisses, le bisse Meyen et le bisse de Réchy ³² sur leur propre territoire, ce qui n'empêchait pas ceux de Loye et de Grône d'en entraver l'utilisation en temps de sécheresse ³³ ; d'autre part, lorsque le lit du torrent était à sec dans son cours inférieur, les habitants de Chalais allaient, de leur côté, prendre l'eau plus en amont, au détriment des bisses de Grône et de Loye. Jean, fils d'Etienne Martin, habitant à Grône, qui avait demeuré à Réchy avec son père, raconta comment ce dernier et Jean Mermier étaient allés, en temps de sécheresse, prendre de l'eau dans les bisses de Grône et de Loye, au-dessus du Pichiour, pour l'amener plus bas dans leurs champs ³⁴. La veuve d'Etienne Martin confirma le fait, ajoutant que son mari et son compagnon n'y allaient pas volontiers, avouant que si les Grônards et ceux de Loye l'apprenaient, « *malum accideret nobis* ». Jean Mermier et Etienne Martin furent d'ailleurs condamnés ensemble pour avoir détourné de l'eau des bisses de Grône et de Loye ³⁵. Les Chalaisards et les gens de Réchy, soutenus par les Vercoriniens, cherchèrent alors à acheter aux Grônards et à ceux de Loye une partie de l'eau du torrent, par l'entremise des habitants de Lens, qui avaient une plus grande expérience dans le domaine des eaux et des bisses que les autres villages dépendant des

³¹ Ce moulin, reconstruit au milieu du XVI^e siècle par le vice-châtelain de Chalais, Antoine Viduni (ou Widyn), fut vendu, le 30 juin 1566, par la commune de Chalais, à Etienne Ambiel, de Sion, capitaine au service de France, pour 15 livres mauricoises (Chalais, Arch. comm., D 140).

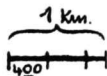
³² Le 28 mars 1300, P. Houeti, de Granges, vend à Jacques de Réchy trois parcelles de terrain au territoire de Réchy, dont une est située *inter lo beiz mediocrem et lo picot beiz* (Reg. Verc. et Anniv., p. 68, acte 6). *Lo beyz superius* de Réchy ainsi que *lo beyz mayn* sont mentionnés à plusieurs reprises, en 1379 (Sion, Arch. de Valère, Reg. de not. VII, pp. 15, 16, 18). Un troisième bisse, dit *de laz Sallaz* (la Chalaz), prenant l'eau de la Réchy au-dessus du village, arrosait les prés près *des Condemines* (ou Grand praz), sur la rive gauche de la rivière (acte cité à la note 31).

³³ Pierre Mabillard, de Lens, déclarait avoir vu un bisse ancien (*aqueductum antiquum*) dont il avait entendu son père et plusieurs personnes âgées dire que ceux de Loye le rendirent inutilisable (Grône, Arch. comm. Gp 2, 19^e témoin). Déclarations semblables du 15^e et du 17^e témoins.

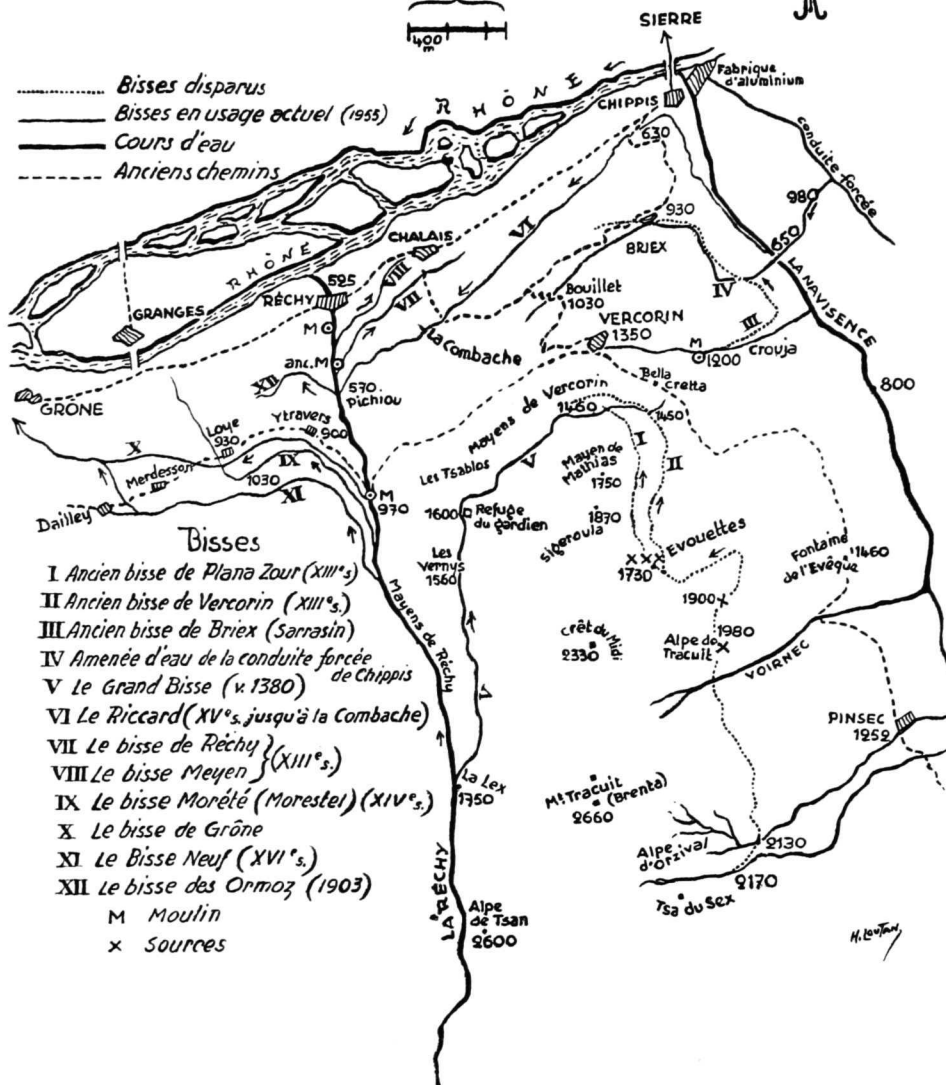
³⁴ ... *pater ejus et Johannes Mermyer, visa siccitate aque apud Ressay iverunt ad capiendum de aqua aqueductorum illorum de Grona et de Loy super loz Pissiour et ipsam aquam conduxerunt inferius* » (loc. cit.). Un ancien bisse, appelé le « bisse païen », irriguait les mayens de Réchy ; il est mentionné le 28 mars 1301 : *lo beiz païen* (Reg. Verc. et Anniv., p. 66, 4) et le 12 mai 1306 : *lo beyz payn* (ibid., p. 214, 2) ; on le trouve encore cité dans les actes de limitation entre les communes de Grône et celles de Vercorin et de Chalais, du 1^{er} oct. 1561 (Grône, Arch. comm., G 107) et du 8 août 1681 (Chalais, Arch. comm., C 36).

³⁵ Grône, Arch. comm., Gp 2, 19^e témoin.

* LES BISSES DE VERCORIN · RÉCHY · CHALAIS *



- Bisses disparus
- Bisses en usage actuel (1955)
- Cours d'eau
- - - - Anciens chemins



- Bisses**
- I Ancien bisse de Plana Zour (XIII^es)
 - II Ancien bisse de Vercorin (XIII^es)
 - III Ancien bisse de Briex (Sarrasin)
 - IV Amenée d'eau de la conduite forcée de Chippis
 - V Le Grand Bisse (v. 1380)
 - VI Le Riccard (XV^es. jusqu'à la Combache)
 - VII Le bisse de Réchy (XIII^es.)
 - VIII Le bisse Meyen (XIII^es.)
 - IX Le bisse Morété (Morestel) (XIV^es.)
 - X Le bisse de Grône
 - XI Le Bisse Neuf (XVI^es.)
 - XII Le bisse des Ormoz (1903)
- M Moulin
x Sources

H. BOUTIN

seigneurs de Granges³⁶. Il semble que les Lensards avaient proposé eux-mêmes cette solution, en laissant entendre que si les Vercoriniens donnaient un muid de fèves de cens à la Confrérie du Saint-Esprit de Lens³⁷, ils pourraient leur vendre, avec ceux de Granges, deux parts d'eau de la Réchy. Pierre, fils de Jean Burdo, de Montana, rapporte une conversation qu'il avait eue, à Vercorin, avec Perrenus Berthoz, notable de la commune et l'un des plus ardents partisans du bisse de la Réchy. On sent dans ces propos les préoccupations que suscitait — et que suscite toujours en Valais — le problème de l'irrigation, ainsi que la fierté qu'inspirait la propriété d'un beau réseau de bisses³⁸. Un autre témoin, Jean Tardi, de Nax, se souvenait d'avoir été présent à Loye, dans la maison de Mathoz, lorsqu'Antoine Saloz, Perret Borquard, Perrenus Berthoz et d'autres hommes de Vercorin avaient demandé à ceux de Grône et de Loye de leur permettre de construire un bisse pour capter l'eau de la Réchy, à la Lé ; ceux de Loye et Grône refusèrent de leur céder de l'eau, à moins que leurs quatre bisses fussent bien remplies³⁹. A en croire Pierre Gasser, de Granges, les Vercoriniens auraient même demandé au seigneur de Granges de les autoriser à faire un bisse en prenant l'eau dans l'alpe de Tsan, lui offrant en échange de l'aider à entretenir les chaudrons (*calderias*) de cette alpe, à quoi le seigneur de Granges aurait répondu « qu'ils pouvaient le faire, s'ils voulaient entretenir complètement (*penitus*) ces chaudrons » ; mais le témoin ajouta qu'il ignorait ce qui s'était passé ensuite⁴⁰.

Si la plupart des témoins insistèrent sur l'opposition des Grônards aux projets des Vercoriniens, certaines dépositions laissent entendre cependant que les avis étaient partagés chez ceux de Loye et de Grône. Ainsi, le notaire Jean de Freneto fut chargé par Perrenus Berthoz et Jean Crespoz, notables de la commune de Vercorin, de demander à ceux de Grône et de Loye de permettre aux Vercoriniens qui manquaient d'eau, de faire un bisse avec le surplus de l'eau qui alimentait les leurs. Jean de Freneto assurait que Perrod de Croso et Henselius Thoso, notables de Loye, n'y avaient pas été opposés, mais que d'autres habitants de Loye entravèrent (*perturbaverunt*) l'entreprise, ce qui provoqua le litige entre les deux communes. Les Vercoriniens s'étaient même engagés à fermer (*obturare*) ce bisse, toutes les fois que

³⁶ J.-E. Tamini et L. Quaglia, *op. cit.*, pp. 57, 87-94.

³⁷ *Op. cit.*, p. 58.

³⁸ « Item dixit [Petrus Burdo] quod ipse semel erat in villagio de Vercorens inter plures de Vercorens inter quos maxime erat Perrenus Berthoz et dixit eis dictus testis : „Vos non operatis in aquaductibus ita libenter sicut nos de Lens“ ; tunc responderunt sibi illi de Vercorens : „Et ubi debemus operari quia non habemus aquas ?“ Tunc dixit eis dictus Petrus : „Est ibidem aqua de la Ressay de qua possetis trahere“ ; qui tunc sibi responderunt : „Non possumus quia non est nostra, sed illis de Loy et de Grona qui dimittunt nobis ipsam conducere.“ Tunc ipse dixit ipsis : „Ematis nobis de Lens duas partes et datis nobis ad opus confratrie nostre de Lens dimidium modium fabarum redditus.“ Tunc sibi dixerunt quod facerent illud libenter, si vellent ipsis dictam aquam guerentire ; qui Petrus Burdo tunc eis respondit quod nesciebat si forte possent eam guerentire. » (Grône, Arch. comm., Gp 2, 35^e témoin).

³⁹ *loc. cit.*, 37^e témoin.

⁴⁰ *loc. cit.*, 30^e témoin.

ceux de Loye et de Grône ne recevraient pas suffisamment d'eau de la Réchy⁴¹.

Il n'est pas surprenant que dans de telles conditions, le bisse construit par ceux de Vercorin en partant de l'alpe de la Lé ait provoqué une série de conflits avec les habitants des localités qui tiraient l'eau de leurs bisses de la même source et qui se prévalaient du droit de propriété, tandis que les premiers se fondaient sur la nécessité et sur un ancien usage. A la suite d'une « perturbation » des eaux des bisses de Réchy et de Chalais par les gens de Grône et de Loye, en 1448, les représentants des communautés lésées adressèrent une supplique à l'évêque de Sion, se plaignant de ce que leurs voisins d'outre-Réchy « avaient troublé et troublaient » la part d'eau qu'ils utilisaient, de telle manière qu'ils n'avaient pu irriguer leurs champs et qu'ils perdaient leurs récoltes par défaut d'arrosage.

Les représentants de Loye et de Grône, cités à comparaître devant l'évêque, déclarèrent que les Chalaisards et les Réchards n'avaient pas de droits sur cette eau (*nihil in eadem aqua de Ressay habebant*), puisqu'elle sortait sur les terres de ceux de Loye et de Grône. Ordonnant une vision locale, l'évêque Guillaume de Rarogne envoya quatre probes hommes — Jeannin de Galley, Heynoz Troyen, syndic, Hans Albi (Weissen) et Hans Assen (ou Hassen), tous bourgeois de Sion, pour examiner les lieux du litige. Ayant vu leur expertise, l'évêque cita les parties à comparaître au château de la Majorie, le 9 août 1448 et, siégeant en tribunal, prononça la sentence définitive⁴² ; il se fondait sur les conclusions des commissaires qui avaient constaté que les Grônards et ceux de Loye enlevaient trop d'eau de la Réchy, au préjudice des Chalaisards et des Réchards, et que les moulins, la scie et le foulon, construits depuis longtemps au bord de cette eau, ne fonctionnaient plus à cause du manque d'eau, ce qui avait fait subir de grandes pertes aux habitants des deux villages ; ayant visité la source du torrent, les commissaires épiscopaux avaient estimé que les habitants des quatre villages — Grône, Loye, Chalais et Réchy — pouvaient fort bien se la partager par moitié, même en temps de sécheresse (*suytiaz, suytiat*), comme cela avait été le cas l'année précédente. Les commissaires avaient également observé qu'il y avait si peu d'eau dans le torrent qui coule sur le territoire de ceux de Chalais et de Réchy, qu'un animal ne pourrait s'y abreuver ; les commissaires constatèrent, d'autre part, que les habitants de Loye et de Grône alimentaient quatre bisses avec l'eau de la Réchy pour l'irrigation de leurs ruraux, alors que ceux de Chalais et de Réchy ne tiraient qu'un seul bisse de la Réchy.

L'évêque déclara : « considérant que les *rivagia* (cours d'eau) de notre pays de Valais sont de la compétence de notre mense épiscopale, considérant que ceux de Loye et de Grône ne doivent point jouir davantage que ceux de

⁴¹ *loc. cit.*, 35^e témoin.

⁴² Chalais, Arch. comm., E. 1 ; Vercorin, *Consortage du bisse*, charte originale en parchemin (porte la cote E 2). Transcript du 3 août 1559 par le notaire André Fréganti, sur ordre de l'évêque Jean Jordan. Il existe de cet acte une copie et une traduction française, faites en 1904, par Jos. Reymondeulaz, notaire à Chamoson. P. de Chastonay, *op. cit.*, en a publié quelques fragments.

Chalais et Réchy de la dite eau en cas de besoin ; ... considérant surtout la nécessité de ceux de Réchy et de Chalais qui, à cause du manque d'eau, perdent toutes leurs récoltes, nous prononçons et jugeons définitivement que l'eau de la Réchy doit être partagée par moitié entre ceux de Chalais et de Réchy qui possèdent des terres à Chalais et à Réchy, en temps de pénurie d'eau, comme c'est le cas actuellement, ... ajoutant toutefois que, plus tard, lorsque la dite eau coulera en abondance, ceux de Grône et de Loye pourraient en prendre selon leur besoin, à leur gré et volonté, pour autant que ce ne soit pas au préjudice de ceux de Chalais et de Réchy, au temps des arrosages. »

Une réserve était cependant faite par l'évêque, à la fin de la sentence. Si, dans l'espace d'une année, à partir de la date du présent jugement, ceux de Grône et de Loye pouvaient défendre leur cause par des témoins, des lettres, des chartes, des actes ou des documents, la présente sentence ne pourrait préjudicier à leurs droits. Les Grônards ne s'en firent pas faute, car ils réunirent rapidement du matériel de preuves, et en appellèrent *per modum revisionis* aux coutumiers du pays du Valais (*ad costumarios patriae Vallesii*). A la diète des dizains, réunie à Naters, l'évêque entendit les délégués de Grône et de Loye, ainsi que ceux de Chalais et de Vercorin ; ayant pris le conseil des députés des dizains de Brigue, de Viège, de Loèche, de Sierre et de Sion, l'évêque décida, par sentence du 12 octobre 1448, que les demandeurs fussent admis à présenter leurs preuves et désigna des commissaires pour visiter « les lieux et les eaux, objets de leurs différends », réservant le droit de réplique et d'opposition de ceux de Vercorin. Les dépenses des experts coutumiers devaient être supportées à moitié par les deux parties ⁴³.

La procédure de révision dura deux ans. Quelques pièces de ce procès ont été conservées, tels que les interrogatoires des témoins par le notaire Jean Quarri, clerc-commissaire de l'évêque.

Ces dispositions nous renseignent avant tout sur l'attitude adoptée par les habitants des deux versants de la Réchy, ainsi que sur l'opposition des Grônards et des Loyards à toute utilisation de l'eau de ce torrent au-dessus du Pichiour par les gens de Réchy, Chalais et Vercorin ; l'interrogatoire des témoins nous apprend également que les représentants de ces dernières communautés avaient cherché à négocier avec les propriétaires du cours supérieur de la Réchy, offrant même une indemnité pour pouvoir en détourner une partie dans leurs mayens et leurs champs. L'évêque entendit lui-même, le 26 juillet 1449, à Sion, les procureurs de Chalais et de Vercorin, Perron et Jeannod Berthoz et Jeannod Crespoz, défendus par Jean Albi, châtelain d'Anniviers ⁴⁴ ; celui-ci allait être remplacé par le notaire Laurent Groelly.

Ils firent valoir que « bien que l'eau appelée la Réchy eût sa source dans le territoire de Vercorin, à savoir dans l'alpe *dou Chan*, qui est de la mou-

⁴³ Grône, Arch. comm., Gp 17, acte passé par le notaire L. Groelly, en l'église Saint-Maurice de Naters.

⁴⁴ Grône, Arch. comm., Gp 2, après le 38^e témoin ; Gp 17.

vance des seigneurs de Granges, et qu'ils eussent joui, aussi bien que leurs prédécesseurs, de la possession pacifique de cette eau, l'utilisant aussi bien pour irriguer leurs propriétés que pour leurs moulins, foulons et scies, construits sur le territoire de Réchy au bord de la dite eau, depuis plus de septante ans et sans aucune opposition, ceux de Grône et de Loye construisirent il y a quelques années (*hiis annis proxime elapsis*) un nouveau bisse (*de novo fecerunt unum aqueductum*)⁴⁵, par lequel et par d'autres endroits également, ils prirent la dite eau et la conduisirent à leurs prés et possessions, au grand dam et préjudice de ceux de Vercorin, Chalais et Réchy, les dépouillant en fait de la dite eau de manière que ces derniers ne purent irriguer leurs prés, comme ils étaient accoutumés de le faire, ni moudre, fouler et scier dans leurs moulins, foulons et scies et ils demandèrent de rentrer en possession de leur bien, réclamant en outre des réparations pour les dommages subis⁴⁶.

Le 28 juillet, l'évêque fit comparaître les procureurs de Grône et de Loye, Perrod de Croso et Henselinus Trentyni (ou Trentin) accompagnés du notaire Michel de Simplon, leur avocat ; ils produisirent un grand « rotulus » en papier, contenant « *ipsorum attestaciones et testium dicta* » : c'est sans doute le rouleau qui a été conservé dans les archives de la commune. Les procureurs de Grône et de Loye « répondirent que la Réchy a sa source et coule sur le territoire de Grône jusqu'au Pichiour, qu'eux et leurs prédécesseurs avaient été en possession de cette eau sans opposition de personne pendant plus de septante ans, que ceux de Vercorin, Chalais et Réchy n'eurent jamais le droit de puiser de cette eau en amont du Pichiour, mais seulement de celle qui coulait du Pichiour en aval »⁴⁷. Le brouillon de la duplique remise à l'évêque par les procureurs de Grône et dans laquelle est affirmée l'ancienneté de leurs droits de propriété sur la Réchy a également été conservé dans les archives de Grône⁴⁸.

Le 1^{er} novembre 1449, Guillaume de Rarogne fit rédiger les conclusions de l'enquête. Elles établissaient que ceux de Grône et de Loye bénéficiaient du droit de longue possession de l'eau de la Réchy pour irriguer leurs prés ; tout droit de propriété sur l'eau de ce torrent, entre sa source et le Pichiour, était formellement dénié à ceux de Réchy, Chalais et Vercorin⁴⁹ ; si ceux-ci avaient pu prélever une partie de l'eau du torrent, ce n'était que par consentement gracieux (*hoc fuit de gratia*) des propriétaires et cette grâce ne pouvait créer un droit (*in qua gratia non acquisitur jus*). Quant au cours inférieur de la Réchy, en aval de la chute du Pichiour, il appartenait de plein droit à ceux de Réchy, Chalais et Vercorin, qui pouvaient l'utiliser à leur guise pour leurs moulins, leurs prés, leurs champs et « leurs autres possessions et choses nécessaires ».

⁴⁵ Sans doute le Bisse neuf de Grône.

⁴⁶ Grône, Arch. comm., G 20 et G 103 (sentence de l'évêque, du 15 octobre 1450).

⁴⁷ *loc. cit.*

⁴⁸ *Ibidem*, Gp 5.

⁴⁹ « *Ex quibus sequitur quod predicti de Vercorens, Challer et Ressay non habuerint neque habeant partem in dicta aqua seu jus aliquod ad titulum sive rationem... nec eis pertinet quoquomodo* » (Gp 2, Rouleau, in fine).

Ceux de Vercorin ayant demandé qu'une vision locale fût ordonnée, l'évêque désigna une commission formée du grand-bailli Martin Zuren, de Petermann de Chevron, vidomne de Sion, de Rodolphe et de Jean Esperlin, de Nicolin Kalbermatter et de Jean Cordererii, notaire, qui inspectèrent les lieux du litige. La vision faite, Guillaume de Rarogne, ayant cité les parties, prononça la sentence définitive, le 15 octobre 1450. « Considérant que ceux de Grône et de Loye avaient prouvé suffisamment qu'eux et leurs prédécesseurs étaient en possession pacifique de prendre l'eau en question du lieu *dou Pissiour* en amont, à leur discrétion et volonté, considérant que la dite eau a son origine dans la paroisse de Grône et qu'elle coule plus bas, pour la plus grande partie sur le territoire de ceux de Loye, jusqu'au lieu *dou Pissiour*, ayant vu les anciens bisses de ceux de Grône et de Loye, considérant également que ceux de Grône et de Loye ont sur leur territoire davantage de possessions qu'il n'y en a au territoire de Chalais et de Réchy, ayant vu ensuite les bisses de ceux de Chalais et de Réchy, ayant vu et examiné la situation des moulins, scie et foulon se trouvant en aval *dou Pissiour* dans le territoire de ceux de Réchy, vu les dommages que cette eau a causés dans le passé à ceux de Réchy et qu'elle peut causer à l'avenir », l'évêque de Sion décida « que ceux de Loye et de Grône doivent avoir et prélever les deux tiers (*duas partes*) de la dite eau et ceux de Chalais, Réchy et Vercorin ayant des possessions dans le territoire de Chalais et de Réchy un tiers de cette eau », les frais du procès et de la vision locale étant partagés entre les deux parties⁵⁰.

Chose curieuse, il n'est pas fait mention, dans ce jugement, du bisse que ceux de Vercorin avaient tiré de l'alpe de la Lé jusqu'à leurs mayens et près, bisse auquel plusieurs témoins avaient pourtant fait de nettes allusions, en 1449.

Cette omission était-elle volontaire de la part de Guillaume de Rarogne ? Ce n'est pas impossible, car sa famille avait succédé aux seigneurs d'Anniviers, ce qui aurait pu inciter l'évêque à ménager les Vercoriniens.

L'imprécision de la sentence pourrait le faire supposer, car l'évêque ne dit pas si le tiers de l'eau qui revenait à ceux de Chalais et de Réchy devait être départagé en amont du Pichiour, ce qui permettait d'alimenter le bisse de Vercorin, ou en aval des bisses de Grône et de Loye, ce qui diminuait considérablement le volume de l'eau à prélever pour les deux bisses de Chalais.

Quoi qu'il en soit, l'histoire des bisses de Vercorin demeure obscure pendant une centaine d'années. Nous ne savons pas au juste, faute de documents, quelle fut la situation exacte entre 1450 et 1550. Les mayens de

⁵⁰ Grône, Arch. comm., G 20. Un siècle plus tard, le 14 août 1559, les *probi homines*, le châtelain et le procureur de la communauté de Grône, ayant besoin « *in pluribus et diversis locis et judiciis* » d'une copie de cette sentence, demandèrent au chanoine Pierre Burginer, official de la curie et juge général du Valais pour l'évêque Jean Jordan, d'en établir un transcript vidimé. C'est la pièce G 103 des arch. de Grône, qui porte les signatures et signets de l'official et de quatre notaires impériaux : Claude Sinfresius, Johannes Rong, André Friganti et N. Rumieri.

Vercorin furent-ils irrigués pendant cette période avec l'eau prise à la Réchy ou encore, en partie, avec l'eau provenant des anciens bisses venant d'Orsival et de Tracuit ? La seconde hypothèse ne semble guère probable. Les Vercoriniens n'auraient pas commencé à construire un bisse vers 1380, à la Lé, au fond du vallon de la Réchy, s'ils avaient pu utiliser encore le bisse qui descendait des alpes situées sur le versant occidental du Val d'Anniviers. Nous pensons qu'il faut chercher la cause de l'abandon de l'ancien bisse dans le développement même de Vercorin et les documents prouvent que cet événement eut lieu à la fin du XIV^e siècle. Ces conclusions ne sont guère conciliables avec une légende assez répandue à Vercorin et selon laquelle la localité aurait été privée de l'eau des torrents d'Orsival, à la suite d'une sentence prononcée en faveur des Anniviards par l'évêque Supersaxo⁵¹. Walter II Supersaxo occupa le siège épiscopal de Sion, de 1457 à 1482. Nous n'avons retrouvé aucune sentence de cet évêque relative à la propriété des eaux du bisse provenant des torrents d'Orsival. En revanche, Walter Supersaxo approuva, le 14 novembre 1459, au château de la Majorie, un acte qui avait été rédigé à Vercorin, par ordre de son prédécesseur Henri Esperlin, le 19 juillet 1457, pour fixer la limite entre la commune de Vercorin et la montagne de Tracuit, alors fief mouvant de la mense épiscopale⁵². Ce bornage, qui limitait les pâturages des communiens de Vercorin, indisposa manifestement ces derniers, à en juger par la teneur même de l'acte. Bien qu'il ne soit pas fait mention des bisses — si ce n'est de l'interdiction pour ceux de Vercorin de couper du bois au-dessus de l'aqueduc du Saxet — il est possible que les usagers de l'alpe d'Orsival aient alors, ou par la suite, retenu pour leur propre usage l'eau du torrent de Pinsec, qui alimentait l'ancien bisse de Vercorin. En effet, Walter Supersaxo, à qui Hildebrand de Rarogne avait prêté hommage-lige de la seigneurie d'Anniviers, le 2 août 1460⁵³, prit possession en 1466, après la mort de Hildebrand, de la vallée et confirma aux habitants, à Vissoie, leurs franchises et libertés⁵⁴. Détenant ainsi les domaines et les droits mouvants de la mense épiscopale de Sion, Walter pouvait disposer des eaux de la vallée. Le fit-il, comme le veut la légende, au détriment de ceux de Vercorin ? C'est possible, mais nous n'en avons pas la preuve.

Quoi qu'il en soit, un siècle après la sentence de Guillaume de Rarogne, les hommes de Vercorin refirent le bisse de la Réchy qu'ils avaient commencé à construire vers 1380, en lui donnant le tracé qu'il a encore aujourd'hui. La prise du bisse était toujours au fond du vallon de Réchy,

⁵¹ Otto de Chastonay, *Les légendes de Vercorin*, art. cit., pp. 9-11 ; répété par P. de Chastonay, *Vercorin le vieux village*, pp. 69-72 et Mario, *Croquis valaisans*, Lausanne, s. d., pp. 60-61.

⁵² Chalais, Arch. comm., C 5.

⁵³ Cf. le texte de la transaction dans F. de Gingins-La Sarra, *Développement de l'indépendance du Haut-Vallais et conquête du Bas-Vallais*, 2^e partie : *Gouvernement de Walter de Supersax, évêque de Sion*, dans *Archiv für schweizer. Gesch.*, III (1844), pages 175-182.

⁵⁴ *Ibid.*, pp. 199-208. Cf. trad. franç. de l'acte dans E. Zufferey, *Le passé du val d'Anniviers*, pp. 385-389. L'original est à Vissoie, Arch. comm., paq. 8, nos 80 et 80bis.

à la Lé. Ce fut une nouvelle cause de conflit avec ceux de Grône. L'évêque Jean Jordan (1548-1565) chargea d'une vision locale « *in monte Salis* » (la Lé ?) ses assesseurs Jean de Platea, banneret de la ville et dizain de Sion, Hans Henem, châtelain de Sion, Antoine Kalbermatter, notaire et secrétaire de la ville, Melchior de Crista (Cretta), syndic de Sion, et le notaire André Friganti⁵⁵. L'évêque autorisa les hommes de Vercorin « à construire un nouveau bisse (*possint et valeant facere unum aqueductum novum*) pour lever et puiser l'eau perdue ou se perdant (*aquam deperditam et deperdendam*) de la Réchy, qui, par son abondance, se déverse dans le Rhône et n'est d'aucune utilité, étant en surplus de l'eau qui alimente les autres bisses inférieurs, tant de Grône que de Chalais et de Réchy, à condition, toutefois, que ce ne soit pas au détriment des bisses de ceux de Grône, de Chalais et de Réchy qui doivent conserver, à l'avenir, tous les droits qu'ils possédaient dans le passé sur ces bisses. » Il fut décidé que ceux de Vercorin seraient tenus à construire, sur les bords de la Réchy ou à l'endroit de la levée de l'eau, une écluse en mélèze « afin qu'aucune eau ne puisse entrer dans le nouveau bisse de Vercorin, s'il ne reste pas un surplus d'eau, une fois que les besoins des autres bisses auront été couverts »⁵⁶ ... « Ceux de Vercorin ne pourront prendre l'eau de la Réchy et la conduire dans leur nouveau bisse que si elle est surabondante et qu'elle se perd dans le Rhône, une fois les bisses inférieurs remplis, sous peine de trois livres mauriçoises d'amende, à payer à la commune de Grône chaque fois que les gens de Vercorin lèveront l'eau au préjudice du bisse de Grône ». Il fut décidé que les Vercoriniens payeraient aux Grônards, en deux annuités, quatre-vingts livres mauriçoises d'*intragium* pour le nouveau bisse, les dépenses de l'évêque et de ses assesseurs, *tam mense quam mercedis*, étant à la charge des premiers.

La concession de 1552, qui reconnaissait formellement aux Vercoriniens des droits sur l'eau de la Réchy, bien qu'à certaines conditions, fut contestée une trentaine d'années plus tard par les Grônards. Il est possible que les conditions de la concession n'aient pas été remplies ou qu'une autre cause de conflit ait surgi entre les deux communes ; quoiqu'il en soit, les Grônards, représentés par le notaire Jean Ruvina (Ruinaz), vice-châtelain de Grône, et par André de Crista (Cretta), se plaignirent à l'évêque de ce que les Vercoriniens avaient construit, il y a quelques années, un nouveau bisse, appelé *aqueductus magnus Vercoreni*, prenant l'eau de la Réchy à la Lé, sur le territoire de Grône, sans l'autorisation de cette commune et sans avoir payé le droit de creuser le lit ou la tranchée du dit bisse. Les Grônards ne demandaient rien moins que la destruction du bisse « pour autant qu'il touchait

⁵⁵ Chalais, Arch. comm., E 9 : copie de la main du notaire, de l'acte de concession du 24 mai 1552. Je n'ai pas retrouvé l'acte du 25 janv. 1495 concernant la répartition de l'eau de la Réchy (E 4), mentionné dans l'ancien inventaire déposé aux Arch. cant., à Sion.

⁵⁶ « *Item fuit pronunciatum quod ipsi de Vercorens debent et teneantur facere in rivagio aque de laz Ressay seu in loco levationis aque ubi haurietur dicta aqua unam eclosam bonam et sufficientem de terebynto, ea de causa quod quando non erit superfluitas aque ultra necessitatem dictorum aqueductorum suprascriptorum, nulla possit exire aqua neque transire per dictum novum aqueductum Vercoreni* » (ibid.).

leur territoire »⁵⁷. A cela, les mandataires de Vercorin et Chalais, Boniface Perruchoud, métral de l'évêque à Vercorin, Pierre Namon, vice-châtelain du même lieu, et Pierre Votaz, vice-châtelain de Chalais, répondirent que le bisse ne causait aucun dommage à la commune de Grône, alors qu'il « apportait au contraire, de grands avantages à celle de Vercorin ; et que l'endroit de la commune de Grône que traverse le bisse est tout à fait stérile, désert, couvert de rochers et de pierres. Néanmoins, les représentants de Vercorin s'offraient à payer la coupe (*fissura*) du bisse, d'après l'appréciation de probes hommes, si toutefois cela valait la peine ». Les deux parties s'en remirent à l'arbitrage d'Antoine de Torrenté, trésorier et capitaine du dizain de Sion, François Groeli, docteur en médecine, Martin Kuntschen, ex-châtelain et notaire de la bourgeoisie de Sion, qui apaisèrent le conflit de la manière suivante.

Les arbitres décidèrent que « le bisse devait demeurer dans l'état où il avait été fait, sans contradiction aucune, et que les Vercoriniens pourraient prendre et lever toute l'eau perdue que les bisses de Grône, de Réchy et de Chalais, placés plus bas, ne peuvent prendre et emmener, mais qui par abondance serait perdue et coulerait au Rhône ». Les médiateurs de 1586 s'inspirèrent, pour les autres clauses également, des décisions prises par l'évêque Jean Jordan et ses assesseurs, en 1552.

Il fut, en effet, convenu que les hommes de Vercorin établiraient une écluse, avec vanne et clef, à la naissance du bisse « afin qu'en temps de pénurie d'eau et de sécheresse, l'écluse puisse être fermée à clef et l'eau empêchée d'être emmenée par ce bisse, au détriment des autres bisses placés plus bas ». Au cas où il arriverait un dommage du fait du nouveau bisse ou par la faute des hommes de Vercorin, ceux-ci seraient tenus à le réparer selon l'estimation de quatre probes hommes ou experts, dont deux de chaque commune ; en cas de désaccord au sujet de leur évaluation, la partie lésée pourra appeler l'offensant en justice devant le juge compétent de son choix. Les hommes de Vercorin paieront nonante livres mauriçoises de monnaie de Sion à ceux de Grône, dont les mandataires en feront quittance complète et perpétuelle à ceux de Vercorin et à leurs successeurs, avec promesse formelle et définitive de ne formuler, dans l'avenir, aucune réclamation par rapport à ce qui précède »⁵⁸.

Ceux de Vercorin tinrent leur engagement et payèrent, le 12 novembre suivant, les 90 livres mauriçoises au notaire Martin Guntern, *secretarius patrie Vallesii*. L'argent lui fut remis par Pierre Namon, vice-châtelain de Vercorin et Maurice Hallacris (Allegro), procureur de la commune et du bisse (consortage) de Vercorin (*veluti procuratores communitatis seu aque-*

⁵⁷ Vercorin, Commission du bisse, E 13 ; parchemin original de la sentence du 27 août 1586 ; transcription et traduction par Jos. Reymondeulaz, 1904. Un autre exemplaire de la transaction dans les Arch. comm. de Grône, G 170, Gp 15, 15^{bis} et 15^{ter} (copie et traduction faites par le notaire J. Neurohr, en 1905). Cette convention est citée par P. de Chastonay, *op. cit.*, p. 77.

⁵⁸ Cet acte fut passé dans la maison du notaire impérial Martin Guntern, à Sion, en présence de Hildebrand de Riedmatten, camérier épiscopal, de Théodule Masset, sautier des bourgeois de Sion, et d'Antoine Allet, bourgeois de Sion.

ductus Vercoreni) au nom de la commune et du bisse, représentés par Boniface Perruchoud, métral de l'évêque, Jacques Hallacris (Allegro), vice-châtelain, Pierre Votaz, vice-châtelain de Chalais, et d'autres. Le notaire Guntern remit la somme à Jean Ruinaz, notaire et vice-châtelain de Grône, procureur de la commune, qui en donna quittance⁵⁹, et promet de tenir la commune de Vercorin indemne à perpétuité et de l'aider contre tous ceux qui voudraient la molester au sujet de l'accord de conciliation.

Le grand bisse de Vercorin fut de bonne heure la propriété d'un consortage se composant des membres ou consorts qui possédaient des parts (*rata*) ou des heures d'eau. En avril 1591, eut lieu un ratement (*ratamentum*) ou nouvelle répartition des parts entre les co-propriétaires du grand bisse. Le préambule de ce ratement⁶⁰ fait allusion à l'ancienneté de la précédente répartition qui devait remonter au milieu ou à la première moitié du siècle. En tête de ce document est reproduit le règlement du bisse, qui est le plus ancien que nous possédions.

Réunis à Chalais, dans la maison (*stupha*) de Jacques Alacris, les consorts (*consortes participipes*) du grand bisse élisent procureurs modernes Boniface Perruchoud, vice-châtelain de Vercorin et métral de l'évêque de Sion au dit lieu, Jacques Alacris, ancien vice-châtelain, Pierre Votaz, ancien vice-châtelain de Chalais, et Pierre Borcard. L'assemblée fixe le nombre des « têtes » (*caput*) ou « poses » à seize, — ce qui suppose un agrandissement du bisse —, procède à la répartition des parts entre les têtes et adopte le règlement général pour l'entretien (*manutentio*) du bisse.

Chaque consort est tenu d'accomplir sa tâche d'arroseur et de faire les corvées (*dare operam et laborem*) pour le bien (*commodum*) du bisse, proportionnellement aux droits d'eau qu'il possède (art. 1) ; une amende de cinq sols frappe celui qui retient ou prendra, pour la faire descendre dans son « erseret », de l'eau du premier *cursus* ou « brand », avant que l'eau ait atteint l'angle de la combe de Bella Cretta (art. 2) ; les consorts doivent œuvrer (*operare*), selon l'importance de leur droit d'eau (*iuxta fortitudinem et jus suum aque*), jusqu'à la St-Michel Archange (29 septembre) ; en cas de défaillance pour une raison indépendante de sa volonté (*causa necessitatis*), le consort défaillant (*deficiens*) doit verser une caution (*vadiari*) de quatre gros aux autres consorts et, après cette date, il doit verser dix gros aux quarts (c'est-à-dire aux quatre erserets de sa tête) (art. 3) ; le procureur du bisse reçoit pour son travail (*pro laboribus et premiis suis*) trois gros d'argent par jour de travail jusqu'à la St-Michel Archange (art. 4) ; les consorts doivent obéissance au procureur et ont à se conformer sans opposition à ses ordres (art. 5) ; il est interdit, sous peine du dommage causé, d'*evidere* (?), d'arracher ou de brûler des arbres et des plantes, de quelque espèce que ce soit, à deux (?) toises au-dessus et à neuf toises au-dessous du bisse (art. 6) ; il est prescrit qu'aucun consort ou ayant-part au bisse ne peut aliéner sa part d'eau à d'autres personnes qu'à des con-

⁵⁹ Chalais, Arch. comm., E 14.

⁶⁰ Vercorin, Consortage du bisse, pièce originale portant la lettre E. Le règlement comporte 9 pages (fol. 1 à 5) et le ratement en a 31 (fol. 6 à 21).

sorts ou des communiens, sous peine de perdre leur droit d'eau, au profit des autres consorts (art. 7) ; lorsque la majorité (*major pars*) des consorts est unanime dans les décisions à prendre dans l'intérêt du bisse (*in maintenancem rei publice dicti aqueductus*), les autres consorts sont tenus à se conformer à la volonté de la majorité (art. 8) ; le consort défaillant et qui manque sans raison à ses devoirs est passible d'une amende de cinq gros et doit remplir ses obligations (*opus adimplere*) le lendemain ou au moment choisi par le procureur (art. 9) ; à la fin de leur tour ou jour d'eau, les consorts sont tenus à reconduire l'eau dans le grand canal, sous peine d'une amende de cinq sols (art. 10) ; nul ne doit irriguer ou employer l'eau le dimanche ou les jours fériés, sous peine d'une amende égale (art. 11) ; les consorts sont tenus à observer les statuts et prescriptions (*regulas et arresta*), sous peine d'encourir les sanctions prévues aux divers articles (art. 12) ; ils promettent, par serment sur les Évangiles, de respecter le partage et la répartition (*equatio et ratatio*) des droits et des parts et de se conformer au règlement.

Ces articles, ainsi que le ratement furent rédigés par Etienne Burginet (*Burguynet*), Anniviard, notaire public et juré de la chancellerie de Sion, pour les paroisses d'Anniviens, Vercorin et Chalais. La *Ratatio, equatio vel equantia magni aqueductus rei publice Vercoreni* remplit à elle seule 31 pages ; elle contient les noms des consorts avec l'indication de leurs parts. Chacune des seize têtes est divisée en quatre quarts ou erserets. L'erseret représente l'unité, soit un jour (24 heures) d'eau. Le bisse de Vercorin compte encore aujourd'hui quatre erserets par tête ou jours d'eau⁶¹. Les quatre propriétaires d'un quart de bisse ou d'un erseret reçoivent l'eau pendant 24 heures chacun. Les quarts de 24 heures peuvent se subdiviser en demi-quarts (12 heures), en quarts de quart (6 heures), en quart de demi-quart (3 heures), en tiers (8 heures), en demi-tiers (4 heures), en quart de tiers (2 heures), en heure et parfois en fraction d'heure.

Chaque tête a un consort responsable de la répartition de l'eau entre ses quatre erserets ; aussi l'appelle-t-on répartiteur ou chef de tête⁶².

⁶¹ En 1850, le grand bisse de Vercorin avait 17 têtes ; une 18^e tête fut créée en 1916. Voici le nom des 17 têtes, d'après le plus ancien registre de comptes et procès-verbaux du consortage (1850-1903) : 1. Pra-Ritier, 2. Liches, 3. Lampié ou Lampies, 4. Cretaz-Zioud (Zuoud, Zuand) ou Crettachouet, 5. Coujon, 6. Flan-Praz (ou Plan-Praz), 7. Lavioux, 8. Croux, 9. Messires ou Missire, 10. Riondet, 11. Terré (ou Terrès), 12. Fontany (ou Fonteney), 13. Mouisonir (ou Mouesonir), 14. Echerts, 15. Mayens, 16. Marais, 17. Savannes (dernière décharge du bisse). Le registre contient un inventaire du bisse, dressé le 28 décembre 1839, avec les têtes, les erserets et les noms des consorts.

⁶² En 1591, les seize têtes du bisse étaient : Boniface Perruchoud, métral de l'évêque et vice-châtelain de Vercorin (il possédait un demi-tiers), Jacques Alacris (un demi-tiers), Pierre Borcard, procureur (un demi-quart), Jacques Salaz (un quart), Antoine Alacris (un demi-quart), Boniface Martin, ancien vice-châtelain de Chalais (un demi-quart), Jacques Lyodi et sa femme (un demi-tiers), Benoît et Antoine Salis (un demi-tiers), Jean Lyodi Pradoz, Mathias son frère et leurs épouses en indivis (un quart), François Berthoz (un tiers de demi-tiers), Jean Lyodi (la moitié d'un demi-quart), Jean fils de feu Vuilliermod Alacris (un demi-quart), Antoine fils de feu Jean Pradoz (la moitié d'un demi-quart), Martin Galleys et sa femme (la moitié d'un demi-quart), Pierre Namon, ancien vice-châtelain (un demi-tiers), Jean fils de feu Jean, fils de Vuilliermod Lyodi et sa femme (un demi-quart).

Le ratement de 1591 comporte un ensemble de 156 parts d'eau, de durée inégale (d'une heure à 24 heures) et appartenant à des propriétaires individuels ou à des co-propriétaires. La cure possédait un demi-quart, à la 13^e tête. Certains consorts avaient des parts d'eau à différents erserets ; ainsi, Pierre Votaz, un des quatre procureurs élus en 1591, possédait un demi-tiers à la 7^e tête et un autre demi-tiers à la 1^e tête.

Les archives de Chalais conservent un cahier de reconnaissances du bisse, reçues le 2 janvier 1596, à Vercorin, dans la maison de Pierre Votaz, par le notaire public Gervais Curnilliatty, chancelier juré du Chapitre de Sion pour Sierre, Lens, Vercorin et Chalais⁶³.

Un certain nombre de consorts assignent les sommes qu'ils doivent pour leur participation au bisse (*ad opus aqueductus*) et pour leurs parts d'eau sur des terrains qu'ils donnent en garantie jusqu'au paiement de leur dû. Ainsi, Antoine Alacris et Jean Borcard doivent pour un demi-quart d'eau (12 heures) — dont chacun possède une moitié — dix livres mauriçoises et dix sols de cens annuel, sommes qu'ils assignent sur un pré situé à Vercorin et sur lequel le procureur et ses successeurs ont un plein droit en cas de défaut de paiement du revenu annuel et dont il a la jouissance jusqu'au règlement principal. La somme la plus élevée était due par Vuillermud, fils de feu Vuillermud Luyod, qui possédait, lors du ratement de 1591, 18 deux-tiers d'heures d'eau, à la seule 17^e tête du bisse (la moitié d'un demi-quart en son nom, la moitié d'un demi-quart et un demi-tiers au nom de ses sœurs, 2 heures et deux-tiers au nom de sa femme) ; il devait, pour ses droits ou parts, 34 livres mauriçoises et 34 sols mauriçois de cens annuel, qu'il assigna sur un pré qu'il possédait à Chalais.

Les bisses de Briex

Le hameau de Briex, situé sur le plateau qui domine Chippis, en dessous du mont de Vercorin, tirait son eau potable de quelques sources qui alimentaient deux ou trois puits, aujourd'hui comblés, mais dont on aperçoit encore la trace en plusieurs endroits. A la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, des Vercoriniens, des Chalaisards et des Chippiliards y possédaient des mayens, des prés et des champs⁶⁴ et les Chartreux de Géronde y prélevaient une dîme⁶⁵.

Un bisse fut construit, au XIV^e ou XV^e siècle, pour irriguer ces champs et ces prés. Nous n'avons malheureusement pas trouvé, dans les documents, la moindre allusion à ce bisse qui est l'un des plus intéressants de la région.

⁶³ Chalais, Arch. comm., D. 146 : *Sequntur recognitiones aqueductus sive bacchii Vercoreni per me Gervasium Curnilliatty, notarium publicum Plani Sirri ac cancellarium Sirri, Lens, Vercoreni et Challesii de anno Domini 1596 stipulatas*, cahier en papier, de 33 fol. Du fol. 27 à 32, des reconnaissances de 1602, 1606 et 1608.

⁶⁴ De nombreux actes du Reg. *Anniv. et Verc.* concernent ces possessions à Briex ; cf. également Gremaud, III, n° 1289, p. 173 et n° 1290, p. 174.

⁶⁵ Perrod de la Bastia, de Sierre, la rétrocède, en 1380, à l'évêque de Sion, qui la lui avait donnée précédemment (Gremaud, V, n° 2323, p. 213).

au point de vue de la construction. Si les habitants l'ont appelé bisse des Sarrasins, c'est sans doute à la fois à cause de son ancienneté — on donnait le nom de « sarrasin » et de « païen » à tout ce qui était ancien — et à cause de l'aspect quelque peu terrifiant de sa construction. On prétendait qu'il avait été construit par les Sarrasins dont les incursions et l'établissement en Valais se placent au X^e siècle. Plusieurs légendes se sont formées au sujet du bisse des Sarrasins⁶⁶ et en rendent l'histoire mystérieuse. Bornons-nous à faire ici quelques mises au point.

Le bisse n'avait pas sa prise dans la Navisence, à Vissoie, et ne venait pas de Pinsec, à flanc de coteau, comme on l'a prétendu⁶⁷ ; il était alimenté par les eaux d'écoulement de Vercorin qui, descendant par le Marais, au Moulinet, où elles actionnaient le vieux moulin, se jetaient dans le vallon escarpé de la Crouja. La prise du bisse se trouvait dans les rochers, sous la chute du petit torrent formé par les eaux d'écoulement. Sur une longueur de plus de cent mètres, dans la paroi de rocher, les vestiges du vieux bisse sont encore nettement visibles. On distingue en particulier une demi-galerie où se trouvait le banc du bisse ; aux endroits où celui-ci était suspendu, l'on voit encore les trous dans lesquels étaient fixés les supports des essannes ou chenal en planche, ainsi que les passerelles en bois qui permettaient au gardien de longer le bisse. Plusieurs de ces supports sont encore fichés dans le roc et l'on voit même un long morceau en bois (essanne ou passerelle ?) suspendu à la hauteur du bisse. Ces vestiges, qui étaient plus nombreux et plus visibles il y a un demi-siècle, tendent à disparaître ; plusieurs pans de rocher sont déjà tombés et ont entraîné les restes du bisse, notamment près de la prise. On en trouve également les traces dans une paroi de rocher, à 250 à 300 mètres en aval (visibles depuis le sentier qui monte de la Crouja à la grand-route) ; côtoyant le mont de Vercorin, le bisse s'engage sur le versant ouest du Val d'Anniviers ; le tracé en est aisément reconnaissable et on peut le suivre, sur presque tout son parcours à travers la forêt, jusqu'à son débouché sur le plateau de Briex, où il se perd dans les prés et se confond avec les bisses actuels.

Nous ignorons jusqu'à quelle époque le bisse des Sarrasins a été en usage. L'accident qui a coûté la mort à un nombre élevé d'habitants de la région et dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nos jours⁶⁸, a eu probablement lieu au début du XIX^e siècle, sans doute en 1832, d'après les allusions faites, en 1835, par le président Joseph Antille, aux malheurs qui avaient frappé la commune au cours des dernières années⁶⁹.

Après l'abandon du bisse des Sarrasins, les habitants de Briex furent sans eau d'irrigation jusqu'au début du XX^e siècle, au grand détriment du

⁶⁶ Otto de Chastonay, *art. cit.*, p. 18.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 18.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 18. Le bisse des Sarrasins est mentionné par Th. Schnyder, *Das Wallis und seine Bewässerungen*, Sitten, 1926, p. 8.

⁶⁹ Discours adressé par le président Joseph Antille, le châtelain Boniface Zuber et les autres membres du Conseil de la Commune à l'ass. gén. des communiens, à Vercorin, le 16 août 1835 (aimablement communiqué par M. Joseph Perruchoud, président de la Commune de Chalais-Vercorin-Réchy).

hameau et des prairies, qui connurent alors une période de déclin, provoquée par la grande sécheresse du sol. C'est ce qui incita l'usine d'aluminium de Chippis, créée en 1905, à utiliser le surplus de l'eau de la conduite forcée de la Navisence, pour irriguer et coloniser le plateau de Briex et faire revivre cette agglomération qui, bien que située sur la commune de Chalais-Vercorin, compte surtout des propriétaires habitant Chippis. En 1922-23 fut construite une canalisation qui prend l'eau à la conduite forcée, au-dessus de Niouc, franchit la Navisence sur un pont suspendu de 176 mètres de longueur et la fait remonter sur l'autre versant de la vallée, à la hauteur de l'ancien bisse des Sarrasins dont la canalisation suit approximativement la trace jusqu'au plateau de Briex, où le bisse coule à ciel ouvert sur un parcours d'environ 1,2 km.⁷⁰

Il alimente un petit étang d'où partent plusieurs canaux d'arrosage et prend fin au-dessous de la chapelle du Bouillet. La fonction que le bisse des Sarrasins avait remplie pendant plusieurs siècles probablement, le bisse moderne, qui représente une réalisation technique tout aussi hardie, la remplit à nouveau.

Le bisse de Riccard ou de Chararogne

Le grand bisse de Vercorin, en détournant une partie de l'eau de la Réchy, devait diminuer le débit de ce torrent, surtout en temps de sécheresse. C'est pourquoi les habitants de Chalais et de Réchy, dont les prés n'étaient arrosés que par les deux vieux bisses (le Meyen et le bisse de Réchy) avec l'eau qui parvenait parfois difficilement jusqu'au Pichiour, se décidèrent à construire un nouveau bisse en allant chercher l'eau à la Navisence, au fond de la gorge. Il s'agissait de faire la prise suffisamment haut pour pouvoir amener l'eau jusqu'aux champs de Chalais et de Réchy.

Le bisse fut construit dans la seconde partie du XV^e siècle, entre 1480 et 1484. Deux chartes, du 21 avril et du 1^{er} mai 1484⁷¹, nous apprennent que « des probes hommes des communes de Chalais et de Vercorin avaient construit ensemble et en plein accord un nouveau bisse, prenant l'eau dans le lit de la Navisence (*fecerunt quemdam aqueductum seu quoddam bidale aque aquam haurientem in cursu aque Navizencie*). »

Le bisse de Riccard n'est pas mentionné dans la charte de fondation de la commune de Chippis, du 11 mars 1449 ; il y est seulement fait allusion aux « eaux et aqueducs » appartenant à la communauté⁷². Sans doute s'agit-il là des petits bisses (la Praïc et la Meunière) qui irriguaient, avec l'eau de la Navisence, les champs inférieurs des Chippiliards.

Le bisse construit par les Chalaisards était appelé indifféremment, au XV^e et au XVI^e siècles, bisse de Chararogne⁷³ ou bisse de Riccard (ou Ricard).

⁷⁰ Schnyder, *op. cit.*, p. 19.

⁷¹ Chippis, Arch. comm., C 1 et n° 4 ; Chalais, Arch. comm., E 3.

⁷² Chippis, Arch. comm., B 2 (copie et traduction par J. Reymondeulaz, 1934).

⁷³ Chippis, Arch. comm., B 1 (Statuts de la commune, du 3 mai 1518) : « ... on a décidé que, depuis l'aqueduc de Chararogne, qui a sa prise au rocher de Ricard, jusqu'au village de Chippis, ... personne ne devra se permettre de couper du bois... ».

Il avait sa prise dans la Combe de Riccard ou au rocher (saix) de Riccard, dans la gorge de la Navisence, point qui marque la limite entre les communes de Chalais, Vercorin, Chippis et Saint-Luc. La tradition locale, teintée de légende, veut que ce bisse ait été construit par un personnage du nom de Riccard (*Riccardus*) qui habitait avec ses fils à Chararogne, où il avait des propriétés. Ayant ruiné sa famille par cette gigantesque entreprise sans avoir bénéficié de l'appui des autorités, Riccard mourut dans la misère. Telle est la légende. Nous n'avons malheureusement trouvé aucun document qui fît allusion au constructeur du bisse et à son infortune.

Voici ce que nous apprennent les parchemins.

Peu après la construction du bisse, en 1484⁷⁴, les représentants de la commune de Chippis se plaignirent du grand préjudice (*magnum prejudicium et vituperium*) qu'il leur causait, particulièrement en passant sur leur territoire⁷⁵. Les Chippiliards avaient l'habitude « *ab antiquo* » de faire paître leur bétail sur ce territoire-là (*penes dictum territorium*) et sur celui de la commune de Chalais, au-dessus du bisse nouvellement construit ; ils conduisaient également leurs bêtes au-dessous du grand bisse de la Réchy (bisse de Vercorin) jusqu'au bord de ce torrent, et ceci surtout après la récolte des céréales et la récolte de pré (*maxime a levatione bladi et presie*). Par la construction du bisse, les Chalaisards « occupent, empêchent et troublent » le pacage de ceux de Chippis. A quoi les Chalaisards répondirent que loin de porter préjudice à la commune de Chippis, le nouveau bisse lui était, au contraire, profitable et avantageux (*potius in augmentum et commodum*) ; quant au pacage, les Chalaisards déclarèrent qu'ils l'empêchaient, à dessein, « parce qu'ils voulaient convertir le plus possible à la culture les champs situés sur leur territoire, au-dessous du nouveau bisse dont ils tiraient ainsi le plus grand avantage ». Les deux parties recoururent à l'arbitrage du Sierrois Riedo (ou Ruedoz) Zehnder (Cender), des Lensards Perroud Gerchoz (Gherschen) et Pierre Robert et de l'Anniviard Pierre Bonnard, qui rédigèrent la convention suivante : Les consorts et ayants-part (*comparticipes*) du nouveau bisse devaient payer 9 florins de monnaie de Sion pour les dommages causés par ce bisse à la commune de Chippis, surtout depuis la limite

⁷⁴ Une prise d'eau et un coffre, établis à neuf en 1828, sont encore nettement visibles aujourd'hui, à 150 m. environ en amont du dégraveur actuel. La prise a été reportée, en 1921, à 200-300 m. plus haut, à cause des éboulements qui ont fait monter le lit de la Navisence. Quant à la prise du XV^e siècle, il faut la chercher à 600 m. plus en amont, dans un endroit inaccessible en été. Le vieux bisse, par endroits taillé dans le roc et creusé sur la pente boisée et abrupte de la montagne, arrosait les prés, entre Chararogne et la Combache, où il s'arrêtait. En 1902-1903, le bisse fut agrandi, consolidé et prolongé jusqu'à la Réchy, d'où un tronçon supplémentaire fut creusé, sous le nom de bisse des Ormoz, jusqu'à la Combe des Fleurs. Lorsque la Réchy est à sec dans son cours inférieur, l'eau du Riccard traverse son lit et arrose les champs et les vignes que les Réchards possèdent au-delà de ce torrent. Lors de l'agrandissement du Riccard, des tunnels d'une longueur de 900 m. environ furent construits pour mettre le bisse à l'abri des éboulements. On suit, aujourd'hui, l'ancien parcours du bisse, à ciel ouvert, depuis la cabane du gardien jusqu'à la prise actuelle. (La convention, les plans et le profil des transformations du bisse se trouvent aux Arch. comm. de Chippis.)

⁷⁵ Chippis, Arch. comm., C 1 (21 avril 1484, copie faite le 30 avril 1554 par le notaire Mathieu de Cabanis).

située sous le champ de Jean Lombard, à Chararogne, à l'occident, et jouxte le territoire de la commune de Vercorin, à l'orient. En revanche, les Chippiliards ne devaient ni cultiver, ni creuser, ni couper du bois sur un espace de trois toises au-dessous et de trois au-dessus du bisse. Les consorts avaient à construire trois ponts sur le bisse, dans son parcours sur le territoire de la commune et deux ou trois murs sur le bord (*in ripa*) et en dessous du bisse, dans certains pierriers ou dévaloirs (*cabulis*) descendant sur les prés de Chippis. L'article le plus important de la convention précisait qu'aucun habitant de la commune de Chippis ne pouvait, à aucun moment de l'année, faire paître ni faire passer son bétail sous le nouveau bisse, tandis que les Chalaisards ayant des possessions à cet endroit devaient payer à la commune de Chippis sept livres de monnaie de Sion et s'engager à ne pas mener leur bétail sur le territoire de Chippis, au-dessous et au-dessus du bisse. Les consorts des deux communes s'engagèrent à faire paître leur bétail ensemble ou séparément (*simul aut divisim*), aux endroits où ils avaient coutume de le faire dans le passé.

A côté de ce conflit entre les consorts du bisse de Riccard et la commune de Chippis, un autre litige surgit entre les communes de Chalais et de Vercorin et les consorts du nouveau bisse. Un certain nombre d'habitants de ces deux villages (dix Chalaisards et plus d'une trentaine de Vercoriniens), qui avaient l'habitude de mettre leurs bestiaux pâturer sur les champs, après la coupe des blés, en dessous du nouveau bisse, ne pouvaient plus le faire depuis que les propriétaires de ces champs les arrosaient et les cultivaient⁷⁶. Les consorts du bisse « déclaraient que ce serait en vain et sans aucun avantage qu'ils auraient construit et créé ledit bisse, s'il leur était impossible de réduire leurs champs en prés cultivés (*suos campos ad culturam prati reducere*), car il leur était plus avantageux et de plus de profit d'avoir une « prise » et une récolte de pré (*presia et reollectura pratorum*) que d'avoir simplement en pacage des champs ; pour cette raison, la commune de Chalais devait permettre de réduire son pâturage en culture de pré, plutôt que de faire perdre la dite eau du bisse par les consorts ».

Les parties recoururent à l'arbitrage des mêmes arbitres qui avaient conclu la convention précédente. Leur sentence portait qu'aucun des habitants des communes de Vercorin et de Chalais « ne devaient dorénavant, en commun (*communaliter*) avec ses animaux, en aucun temps de l'année, pâturer les biens, prés, champs, ni propriétés d'autrui situés en dessous du bisse nouvellement construit, ni au-dessus du grand bisse de Réchy (c'est-à-dire de Vercorin), sans l'autorisation et le consentement de ceux à qui ces biens appartiennent ; mais le pacage de ses biens devait rester à chacun libre et franc de tout pâturage de la dite commune, et cela pour une rémunération adéquate et raisonnable, payable par les propriétaires de ces biens à celui et à ceux à qui elle reviendra, selon le jugement des probes et prudents hommes »⁷⁷.

⁷⁶ Convention arbitrale du 1^{er} mai 1484 (Chalais, Arch. comm., E 3 ; Chippis, Arch. comm., n° 4 ; copie et traduction de J. Reymondeulaz, 1934).

⁷⁷ Cet acte fut minuté par Pierre Borcard de Vercorin, notaire impérial, clerc juré

Ces difficultés du début surmontées, le bisse de Riccard joua d'emblée un rôle important, à en juger par le premier ratement qui nous soit parvenu et qui date du 25 janvier 1495⁷⁸. Cette répartition fut faite lors d'une réunion des consorts, tenue à Vercorin, dans la maison de Pierre Martin. Le bisse avait alors dix têtes ou tours d'eau de 24 heures. Voici le tableau des chefs de tête et des consorts.

1 ^e tête Jean Mayor (8 h.)	+ 4 co-participants
2 ^e » Jaquemod Alacris (Allegro) de Vercorin (8 h.)	+ 5 » »
3 ^e » Jean Alacris, métral de l'évêque (6 h.)	+ 5 » »
4 ^e » Vulliermod Luyod (8 h.)	+ 5 » »
5 ^e » Vuillermod Martin (4 h.)	+ 7 » »
6 ^e » Monet Galleys (8 h.)	+ 4 » »
7 ^e » Jean Borcard (8 h.)	+ 4 » »
8 ^e » Vuillerme Follonier (6 h.)	+ 8 » »
9 ^e » Martin Guedon (6 h.)	+ 7 » »
10 ^e » Pierre Weydun (6 h.)	+ 5 » »

Sur ces 54 consorts, dont plusieurs étaient co-propriétaires de leurs parts avec leur femme, avec leurs enfants ou leurs neveux, la plupart venaient de Vercorin, les autres de Chalais et de Réchy.

La onzième tête du bisse ou le onzième jour d'arrosage fut créé le 9 juillet 1542⁷⁹. Réunis à la maison communale de Chalais (*in domo ville*), groupant près de deux-tiers des ayants-part au bisse, les consorts, en présence des vice-châtelains de Chalais et de Vercorin, approuvèrent la vente faite par Jean, fils de feu Jean Vulliemet alias Galleis, de Chalais, aux curés de Chalais et de Vercorin, ainsi qu'à quatorze autres personnes, de la onzième journée d'eau, pour le prix de 100 livres mauricoises en argent de Sion. Mathieu Alacris (Allegro), métral de l'évêque, fut nommé chef ou répartiteur de cette tête qui avait treize autres ayants-part. Les curés de Chalais (Jodocus Inspicarius, chanoine de Sion) et de Vercorin (François Cornut), qui possédaient des champs à Chalais, acquirent chacun une part de 3 heures. Il fut décidé que chacun des nouveaux consorts payerait au procureur du bisse sa rate ou quote-part des 100 livres, en proportion de ses heures d'eau, dans un délai de vingt ans ; chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, les consorts payeraient un cens d'un sol mauricois par livre. Mathieu Alacris, en tant que chef de la tête, fut chargé de recueillir les versements annuels de ses « branches ». Une clause spéciale garantissait au consortage le paiement du capital et des revenus annuels de la part des deux curés, en cas de décès

de la Chancellerie du chapitre de Sion, *in costergio* de Chalais. Pierre Borcard, qui avait également levé l'acte du 21 avril, mourut avant d'avoir établi la grosse de celui du 1^{er} mai, qui fut grossoyé par Pierre de Torrenté, d'Anniviers, clerc et notaire public.

⁷⁸ Chalais, Arch. comm., E 4. Acte passé par Pierre Tenchard, de Lens, clerc juré de la Chancellerie de Sion.

⁷⁹ Chalais, Arch. comm., D 127 et D 128. Charte levée par le notaire Michel Rumieri, clerc juré de la Chancellerie de Sion et chancelier du chapitre pour Vercorin et Chalais.

de ceux-ci. Le curé de Chalais assigna une parcelle de pré situé au territoire de Chalais ouz *Crestillyon* (Crétilion), tandis que le curé de Vercorin, du consentement de Jean Borcard, notaire, et de Perrod Votaz, procureurs de l'église de Vercorin, assigna une parcelle située à Chalais, au lieu dit *en Prauti* (*em Pra utey* : D 138) jusqu'au paiement du principal et du revenu.

Vingt-sept ans plus tard, en 1562, lors du ratement suivant, fut créée une douzième tête à quatre erserets de 24 heures⁸⁰. Le procureur du bisse était alors Jean Perruchoud, qui avait succédé à Antoine Voutaz. L'assemblée des consorts, réunie dans la maison de Jean Vuilliermet, à Chalais, le 31 mars 1562, et groupant plus des deux-tiers des ayants-droit, constata que le nombre des terrains à irriguer et des tenanciers ayant augmenté, les arrosages se faisaient avec difficulté, en raison de l'insuffisance des tours ou jours d'eau. Le consortage décida d'agrandir et d'améliorer le bisse, en créant une douzième tête et en procédant à une nouvelle capitation ou renouvellement des droits. Les consorts vendirent au prix de 128 livres mauriçoises en argent de Sion, aux dix-huit nouveaux co-propriétaires, les droits à leurs parts. Le premier quart ou erseret eut cinq acquéreurs (dont Antoine Voutaz était le chef) ; le second quart (Jean Vuilliermet, de Chalais) eut quatre acquéreurs ; le troisième (Jean Perruchoud) en eut cinq et le quatrième (Jean Borcard junior) quatre.

De plus, on décida que l'eau du bisse ne pourrait être partagée à moins d'un demi-quart, soit 3 heures d'arrosage ; de même, il fut convenu que ces mêmes acquéreurs ou « branches » de la 12^e tête, ne pourraient prendre ni détourner l'eau, pendant leur tour au 12^e jour, avant que le flot de l'eau, appelé en patois « *loz bran* », arrive aux Creux de la Sallaz (*crosum de Sallaz*) ; la durée du mandat des chefs de tête fut fixée à quatre ans ; enfin, il fut également convenu que lorsque chaque quart de droit (*quod dum quilibet quartus juris aque*) voudrait faire le rachat, il le pourrait faire ; et si une branche du dit quart voulait rendre ou tirer la dite somme, que celui-là pourrait forcer les autres branches de son quart au rachat et au remboursement ou à l'acceptation de la somme pour la quote-part de celui qui la payerait... »

Le dernier ratement de l'époque ancienne date du 21 février 1691⁸¹. L'assemblée du consortage eut lieu à Réchy, dans la maison de François Perruchoud, métral de l'évêque. Il fut décidé de faire des réparations au bisse (*reficere et de novo erigere*) et de procéder à une nouvelle distribution des parts, le dernier et l'avant-dernier ratement ayant été perdus « à cause de l'incurie des procureurs de l'époque, des incendies et des irrutions de l'eau du Rhône, si fréquents, hélas, à Chalais ». Une treizième tête fut créée alors et le nombre des erserets porté de quatre à six, la huitième tête en ayant huit. Le ratement indique environ 160 à 170 consorts et le nombre des ayants-part varie de 6 à 17 par tête. Jacob Holtzer, le nouveau procureur du

⁸⁰ Chippis, Arch. comm., E 12. Transcription et traduction de J. Reymondeulaz, 1933.

⁸¹ Chalais, Arch. comm., E 53.

bisse, fit confirmer à nouveau les statuts du consortage, qui furent recopiés à la suite du ratement, d'après ceux de 1596⁸².

Chaque consort est tenu, proportionnellement à ses parts, d'aider et de travailler à l'entretien du bisse, de la prise dans la Navisence jusqu'à la décharge, à la Combe de la Corbassez (art. 1) ; il est interdit de construire des *vions*⁸³ sur les bords (*in ripa*) du bisse, si ce n'est pour ramener l'eau dans les prés du propriétaire et les irriguer, sous peine de trois sols d'amende par *vion* (art. 3) ; le procureur est élu à la majorité des voix pour une durée de deux ans (art. 5) ; les consorts sont tenus à obéir aux ordres donnés par le procureur, ou qu'il fait donner par l'*officiarium* du lieu pour le travail du bisse, sous peine d'une amende de trois sols, plus l'amende de l'*officiarium* ; tout travail non exécuté doit l'être le lendemain (*in crastino*) (art. 6) ; au premier tour d'arrosage, chaque consort doit prendre (*accipere*) l'eau dans le bisse, à partir du coucher du soleil ; au tour suivant, il doit reconduire l'eau dans le grand canal, réserve faite du jour de la « messuire » (art. 7)⁸⁴ ; chaque consort est tenu, après l'arrosage de ses prés, à ramener l'eau dans le grand bisse et à la laisser aller à l'erseret de Creux de Sallaz, sous peine de trois livres mauriçoises d'amende (art. 8) ; celui qui prend plus que sa part d'eau au grand canal est passible d'une amende de six livres mauriçoises (art. 9).

Le bisse de Riccard s'est développé régulièrement, de la fin du XV^e siècle à la fin du XVII^e siècle ; au XVI^e siècle, l'accroissement des propriétés et l'extension des cultures a été particulièrement sensible (création de deux nouvelles têtes à vingt ans de distance avec une augmentation de 32 nouveaux propriétaires en quelques décennies). Aux XVIII^e et XIX^e siècles, il ne semble pas y avoir eu de transformations notables. En 1828, le coffre et la prise d'eau furent refaits à grands frais, mais emportés, en 1835, par une crue dévastatrice de la Navisence⁸⁵. Ce sont les grands travaux de 1902 à 1903 qui ont donné au Riccard sa forme actuelle, en le faisant passer dans des tunnels sur la majeure partie de son parcours dans le Val d'Anniviers, et en le prolongeant jusqu'à la Réchy. Le nombre des têtes a été porté alors de treize à dix-huit. Depuis 1923, on a créé une dix-neuvième tête. Le consortage du bisse de Riccard, dont les deux tiers appartiennent à Chalais et un tiers à Chippis, a son siège alternativement dans ces deux localités, à raison de quatre années à Chalais et de deux années à Chippis ; le président (procureur) du consortage est choisi pendant quatre ans parmi les actionnaires de Chalais et pendant deux ans parmi ceux de Chippis⁸⁶.

⁸² *Arresta, leges sive statuta aqueductus de Riccard noviter per consortes confirmata et solemniter die et anno predictis corroborata.*

⁸³ Petite rigole, bisse latéral.

⁸⁴ Les *messuires* ou *mechuires* sont des poses vendues à des particuliers qui n'ont pas assez de droits pour arroser toutes leurs propriétés. Elles comprennent en général trois poses chaque semaine (E. Eichenberger, *Beitrag zur Terminologie der Walliser « bisse »*, Aarau, 1940, p. 100).

⁸⁵ Discours de J. Antille, président de la commune de Chalais-Vercorin, 16 août 1835.

⁸⁶ *Statuts du Consortage du bisse de Riccard*, du 18 mars 1923.

Je tiens à remercier ici tous ceux qui m'ont aidé dans mes recherches en me facilitant la consultation des archives communales (à Chalais, M. le Président Joseph Perruchoud, à Chippis, M. le Secrétaire communal Edgar Walzer) ; j'ai une particulière obligation à deux présidents du consortage et du grand bisse de Vercorin, MM. Alex. Devanthéry et Cyprien Marin), à l'ancien président du bisse de Riccard, M. Jos.-Marie Perruchoud, ainsi qu'au gardien du Riccard, M. Louis Devanthéry, qui m'ont fourni de précieux renseignements ou m'ont aimablement accompagné sur le chemin des bisses actuels et guidé dans la recherche des vestiges des bisses disparus.

St.-M.